



HAL
open science

**Les lieux de la loi en Chine impériale / Legalizing Space
in Imperial China, Jérôme Bourgon (dir.),
Extrême-Orient, Extrême-Occident (no. 40), Paris :
Presses universitaires de Vincennes, 2016**

Claude Chevaleyre

► **To cite this version:**

Claude Chevaleyre. Les lieux de la loi en Chine impériale / Legalizing Space in Imperial China, Jérôme Bourgon (dir.), Extrême-Orient, Extrême-Occident (no. 40), Paris : Presses universitaires de Vincennes, 2016. Cahiers d'Extrême-Asie, 2017. hal-02167227

HAL Id: hal-02167227

<https://hal.science/hal-02167227>

Submitted on 27 Jun 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Jérôme Bourgon (dir.), « Les lieux de la loi en Chine impériale / Legalizing Space in Imperial China ». *Extrême-Orient, Extrême-Occident* (no. 40), Paris : Presses universitaires de Vincennes, 2016, 230 p., 978-2-84292-556-7, 20 €.

Compte rendu par Claude Chevaleyre, CNRS (IAO-ENS Lyon)

Publié in *Cahiers d'Extrême-Asie*, no. 26, 2017, 153-160

Pour son quarantième numéro, la revue *Extrême-Orient, Extrême-Occident* nous offre un dossier exceptionnel sur le droit chinois. Mais celui-ci est avant tout l'une des nombreuses réalisations issues du projet de recherche « Régir l'espace chinois : la structuration du territoire de la Chine impériale par un système juridique hiérarchisé » (*Legalizing Space in China*) porté par Jérôme Bourgon et ses collaborateurs depuis 2011. Initié dans le cadre d'un projet ANR réunissant une vingtaine de chercheurs français, chinois, taiwanais, coréens, japonais et nord-américains, ce projet était (et est toujours) dévolu à l'accomplissement d'une tâche centrale : proposer une traduction exhaustive et systématique du droit pénal de la dynastie sino-mandchoue des Qing (1644–1911) à partir des diverses éditions du *Code des grands Qing*. Autour de cette tâche s'est aussi organisée une intense activité de réflexion qui a permis au projet porté par Bourgon de s'imposer comme une motrice essentielle du champ particulièrement dynamique de l'histoire du droit impérial chinois. De *workshops* en conférences, en passant par un séminaire annuel, le projet a non seulement pris l'épineuse question de la traduction juridique à bras le corps, mais il a aussi engagé une réflexion herméneutique sur la nature du droit des Qing, sur ses origines et ses évolutions portée par une attention particulière aux dynamiques spatiales et temporelles au sein des espaces pluriels de l'empire Qing (et au-delà puisque le projet étend désormais son champ d'investigation aux interactions juridiques à l'échelle de l'Asie orientale)¹. L'originalité des huit contributions publiées par *Extrême-Orient, Extrême-Occident* (auxquelles viennent s'adjoindre une

¹ *Legalizing Space in China*, Institut d'Asie orientale, <http://lsc.chineselegalculture.org/> (accédé le 25/05/2018).

introduction générale et l'habituel « Regard extérieur ») en apporte la parfaite illustration. Pluralité du droit dans le temps et surtout l'espace ou, ainsi que le formule Jérôme Bourgon, penser « l'empire chinois comme un espace modulé par le droit » et interroger les modalités de l'intégration de cet « agrégat inconstitué de peuples désunis » obéissant à « des normes originellement très diverses » (Chinois, Mandchous, mais aussi Mongols, Tibétains, Ouïghours, Miao, etc.) que fut l'empire des Qing : telle est l'une des trames centrales de ce numéro décliné en deux grands thèmes.

La première partie du numéro (« Pénaliser l'espace ») regroupe quatre contributions ayant en commun d'examiner le rapport entre châtement et espace. Frédéric Constant s'intéresse à un aspect particulier (et novateur dans ses modalités) des peines dites « d'exil », à savoir l'élaboration sous les Qing d'une échelle de gradation extrêmement précise permettant de « quantifier la peine dans l'espace » (laquelle prit la forme de tables de distances entre les préfectures d'origine et d'arrivée des condamnés à l'exil). Constant s'attache ici à examiner les logiques et la spatialisation de ce régime pénal complexe, entre contraintes bureaucratiques d'une part, et représentations du monde et de l'espace héritées de l'Antiquité d'autre part. La mise en perspective historique des conceptions et des origines de la peine d'exil fait ressortir « l'inadéquation du cadre théorique » hérité de l'Antiquité « aux réalités politiques » des époques ultérieures. L'exil, c'est-à-dire la mise au ban de la société par la relocalisation d'un criminel dont on entendait toutefois épargner la vie, avait été conçu dans un monde concentrique où l'éloignement du centre du monde civilisé (le domaine royal antique) permettait d'inscrire dans l'espace la gravité du crime et de la peine correspondante. Cette conception de l'exil devait dès lors entrer en contradiction avec les conceptions de l'espace impérial et bureaucratique unifié, conçu comme homogène et ne s'opposant plus désormais qu'à ce qui lui était extérieur et étranger. Cette contradiction entre des conceptions anciennes (toujours très présentes à la fin de l'empire) et l'évolution des formes

d'organisation politique explique, selon Constant, les incessantes adaptations des cadres théoriques de l'exil aux configurations géopolitiques successives de ce que l'on nomme l'empire chinois. Au passage, Constant souligne quelques-uns des facteurs de cette adaptation : besoin de main-d'œuvre dans les armées, inhospitalité des destinations de l'exil, distance séparant ces dernières des localités d'origine des criminels, respect de la proportionnalité des peines, mais aussi la suspicion de trop grande clémence portée en permanence sur les peines d'exil. Le cœur de l'article est cependant consacré à l'examen de la « définition des espaces comme lieu de châtement ». S'appuyant notamment sur une cartographie minutieuse des destinations, Constant souligne la formation d'une nouvelle rationalité des peines d'exil sous les Qing, laquelle se caractérise, d'une part par une polarisation entre exil « régulier » (à l'intérieur de l'empire) et « déportation » (aux confins de la « civilisation »), et d'autre part par une détermination à redonner sens à ces peines en appliquant « dans les faits les prescriptions légales ». Interrogeant la réalité de cette mise en géographie des principes juridiques, il montre de manière convaincante qu'au prix de quelques accommodements liés aux contraintes bureaucratiques de la maîtrise de l'espace, les Qing parvinrent à mettre en place un maillage homogène à l'échelle du territoire et relativement conforme aux prescriptions du code en termes de distance. Pour illustrer les contraintes liées à la gestion de l'espace, il évoque notamment l'existence d'une correspondance étroite entre les routes postales et les voies de l'exil, ainsi que l'exclusion de certaines zones sensibles de la géographie de l'exil. Constant souligne cependant quelques-unes des limites de cette rationalisation : toujours prisonniers de cadres mentaux où la réforme des criminels passait par les châtements corporels tandis que l'exil servait à exclure, la réussite des Qing à appliquer et à systématiser cette échelle de distance s'est faite au détriment de la gestion et de ce que nous appellerions la réinsertion des condamnés. Livrés à eux-mêmes,

ceux-ci récidivaient fréquemment alors même qu'en raison d'amnisties régulières l'exil était devenu en pratique temporaire et non une exclusion définitive.

L'article d'Éric Schluessel poursuit plusieurs des lignes de réflexion abordées par Constant. Dans la continuité de ce dernier, Schluessel s'intéresse au processus ayant présidé à la mise en place d'un régime d'exception pénale, celui des « mises à mort sur le champ » (*jiudi zhengfa* 就地正法) dans la province du Xinjiang (destination des condamnés au bannissement) durant la seconde moitié du XIX^e siècle. Plus qu'une suspension du régime juridique impérial (toute condamnation à mort devant être avalisée par l'empereur), Schluessel discerne dans la mise en place et la pérennisation de cette pratique au Xinjiang une authentique « technique de gouvernement » portée par les tenants du courant « d'administration du monde » (*jingshi/statecraft*). Remontant la généalogie de cette pratique jusqu'à ses théoriciens (des loyalistes Huang Zongxi et Wang Fuzhi jusqu'à Chen Hongmou ou Lin Zexu), il analyse la rationalité sous-jacente aux discours convenus et utilitaristes mobilisés pour justifier le recours aux exécutions immédiates (urgence, arriération et violence des marges de l'empire). Baignés dans un « imaginaire » du droit et de l'espace puisant aux sources de l'âge d'or idéalisé des Zhou, les artisans du courant *jingshi* du XIX^e siècle apparaissent ici en défenseurs d'un ordre moral et social en rupture avec le centralisme unificateur de la machine bureaucratique des Qing. Portant le projet d'une société gouvernée par ceux qui devaient être (selon eux) ses véritables guides (les fonctionnaires et leurs relais parmi les élites locales), une poignée de gouverneurs régionaux tirèrent parti des crises de la seconde moitié du XIX^e siècle (les Taiping, puis les grandes insurrections musulmanes) pour faire du Xinjiang le laboratoire d'un ordre juridique « sans loi » (*wufa zhi fa* 無法之法), par opposition à la sophistication du droit codifié perçu comme « illégitime » (*feifa zhi fa* 非法之法). Les données statistiques sur la criminalité du Xinjiang produites par Schluessel sont à cet égard frappantes. Elles indiquent manifestement que l'état « d'arriération » culturelle et de violence endémique du Xinjiang

invoqué par ces fonctionnaires n'était guère plus qu'un prétexte pour mettre leurs idées en pratique. L'on regrette toutefois (sans que cela porte atteinte à la qualité de l'étude) que l'article de Schluessel fasse l'économie d'une plus grande profondeur historique ou d'un plus large questionnement de la pratique de délégation (ou d'appropriation) du pouvoir de mise à mort, lesquels auraient sans doute permis de mieux souligner l'originalité de l'expérience étudiée.

Un reproche similaire (et tout aussi mesuré) peut être adressé à l'article de John Gregory, lequel apporte néanmoins quelques éléments de mise en perspective à l'étude de Schluessel. Gregory propose en effet une analyse de la pratique des « mises à mort immédiates » (*jixing zhengfa* 即行正法) – préfiguratrices des « mises à mort sur le champ » – dans le contexte de la « justice militarisée » (*militarized adjudication*). Il cherche notamment à déterminer les conditions qui permettaient de déroger à la routine judiciaire en autorisant l'exécution d'un soldat coupable de manquement au devoir militaire sans l'aval de l'empereur. Ce faisant, il met en évidence un lien étroit entre l'espace d'application de cette pratique dérogatoire et celui du théâtre des opérations. La double nécessité de maintenir une stricte discipline et d'assurer l'autonomie opérationnelle durant les campagnes militaires justifiait le recours à une procédure accélérée que ne permettait pas la justice ordinaire. Elle créait par conséquent une géographie d'exception (mobile) centrée sur le théâtre des opérations, laquelle s'estompait à mesure que l'on s'en éloignait (l'auteur développe ici le concept de « gradient des opérations militaires »). Gregory montre ensuite comment la ligne de démarcation entre l'espace judiciaire ordinaire et celui de la justice militarisée s'est déportée depuis le centre des opérations militaires vers les « frontières » à mesure que l'empire s'étendait au cours du XVIII^e siècle. C'est là que Gregory rejoint et apporte un éclairage sur la réflexion engagée par Schluessel. Le processus décrit par Gregory a en effet sans doute largement contribué à la mise en place du système décrit par Schluessel. L'on regrettera simplement dans le cadre de

ce dossier que, contrairement à ce dernier, Gregory aborde la question sous le seul angle de la mise à mort des soldats (rebelles, déserteurs, mutins, etc.) et non sous celui du droit de mettre à mort les criminels et autres ennemis « de l'intérieur ».

Zhang Ning nous entraîne quant à elle sur un autre front, vers une autre frontière, celle des territoires méridionaux des populations Miao de la province du Guizhou. Elle explore ici le pluralisme juridique des Qing et ses évolutions à travers l'étude d'un cas particulier n'ayant pas donné lieu à la codification d'un droit « indigène » comme ce put être le cas pour les Mongols ou les Ouïghours. S'appuyant sur une mise en perspective détaillée de l'administration des territoires Miao depuis l'époque des Ming, Zhang Ning s'attache à explorer le rôle des « lois sur les Miao » (*miaoli* 苗例, intégrées au *Code des grands Qing* sous forme d'articles additionnels) dans le processus d'uniformisation à marche forcée de l'espace juridique initié à partir de l'ère Yongzheng (1723–1735). Ce qu'elle montre, c'est une évolution tendancielle vers une réduction progressive du champ d'application du droit « coutumier » des populations non-Han au profit d'un interventionnisme élargi de l'autorité centrale, tout spécialement dans le domaine des crimes violents à grande échelle, lesquels sont au cœur des préoccupations exprimées par la vingtaine de « lois sur les Miao » intégrées au code pénal des Qing. Zhang Ning identifie, en effet, trois types de crimes endémiques dans les territoires Miao que les Qing n'entendaient plus laisser à la seule compétence des chefs indigènes, dans la mesure où ils constituaient un frein à l'entreprise d'uniformisation du droit et d'intégration des territoires : le pillage ; l'enlèvement contre rançon (et son corollaire la *vendetta*) ; et le trafic interrégional d'êtres humains. Ce dernier exemple, sur lequel Zhang Ning choisit de s'attarder, est révélateur des tensions à l'œuvre dans la logique unificatrice du XVIII^e siècle. Pris entre la nécessité d'intégrer les territoires des marges de l'empire, la nécessaire adaptation aux contextes humains et géographiques, et les « zones grises » du droit impérial en matière de traite d'êtres humains, les Qing ont d'abord tenté de fixer des quotas

afin de limiter ce trafic lucratif alimenté par les Miao à destination du marché du Sichuan fortement dépeuplé à l'issue de la transition Ming-Qing. Confrontés, quelques années plus tard, à d'importantes insurrections Miao en réaction à la politique d'intégration et d'uniformisation de leurs territoires, les Qing ont en retour contribué au développement de ce trafic qu'ils entendaient pourtant juguler en condamnant à la servitude des dizaines de milliers de Miao rebelles, lesquels (pour des raisons essentiellement logistiques liées à leur grand nombre et à l'éloignement de la province) furent remis sur le marché plutôt que d'être envoyés en servitude pénale comme le prévoyait le *Code*. Cette extension du trafic, favorisée par l'existence d'un marché « semi légal » du commerce d'êtres humains, s'apparente néanmoins, ainsi que le souligne Zhang Ning, à une forme de reprise en main par les autorités, laquelle donnera lieu ensuite à la production de nouvelles lois restreignant le trafic d'êtres humains.

La seconde partie de ce numéro d'*Extrême-Orient, Extrême-Occident* est, quant à elle, consacrée à la réglementation de l'espace par le droit. Les quatre contributions réunies ici s'intéressent plus spécifiquement aux exceptions à la loi commune élaborées pour répondre aux spécificités d'un espace. Cette seconde partie s'ouvre sur un article extrêmement technique dans lequel Wang Zhiqiang s'intéresse aux « lois spéciales à caractère régional ». Ainsi qu'il s'attache à les définir, il s'agit d'un ensemble de lois additionnelles, promulguées par le centre afin d'adapter le droit général aux particularités d'un espace et s'appliquant à tous au sein de cet espace (souvent une province ou un ensemble de provinces). Environ 10% des lois additionnelles promulguées sous les Qing entrent dans cette catégorie, selon les calculs de Wang qui distingue deux types de lois à caractère régional : 1. des lois « substantielles » qualifiant des crimes et définissant les peines correspondantes dans un espace donné ; et 2. des lois « procédurales » adaptant la procédure au contexte géographique. Nous retrouvons ici synthétisés plusieurs traits de la politique juridique des Qing déjà mis en

avant par les articles précédents, à savoir un besoin d'adapter le droit au contexte (en particulier aux situations des provinces les plus éloignées), une activité législative ciblée sur les crimes les plus graves (au premier rang desquels le vol et le brigandage), et une tendance à l'aggravation des peines dans les espaces faisant exception à la règle commune afin de consolider par le droit l'intégration politique et culturelle des territoires. La répartition spatiale de ces lois (présentée sous la forme de cartes) en apporte une illustration manifeste : pour l'essentiel, ces lois à caractère régional concernaient les centres de pouvoir (Pékin, mais aussi Mukden, berceau du pouvoir Mandchou), les provinces de peuplement non-Han et les régions de criminalité ou de violence endémique. Au gré d'une analyse des processus de codification de ces lois spéciales (en général l'approbation par le centre d'une proposition soumise depuis les territoires concernés) et de leurs effets sur la cohérence même du *Code*, Wang esquisse en arrière-plan, sans la pousser plus avant, une réflexion sur la quasi-absence de délégation du pouvoir législatif dans un espace aussi vaste que la Chine des Qing. Celle-ci ne sera véritablement remise en question qu'à partir de la République, alors même que certains intellectuels (tels Huang Zongxi) ont, dès le début des Qing, milité en faveur d'une décentralisation du pouvoir législatif.

La question de l'adaptation du droit aux réalités du terrain est également au cœur de la problématique de Xie Xin-zhe, dont la contribution est consacrée au processus de codification d'une série d'articles additionnels relatifs aux autopsies (en tant que pratique administrative plutôt que comme procédure technique). S'appuyant sur divers exemples illustrant la complexité des règles et la rigueur du cahier des charges imposé aux magistrats locaux en la matière, Xie parvient à isoler les facteurs à l'origine de ce processus, au premier rang desquels la double contrainte du délai imparti pour réaliser l'autopsie et du principe de compétence exclusive du fonctionnaire. De ces débats (parfois complexes) que Xie s'attache à restituer, il ressort que pour adapter la règle commune aux contextes d'espaces nouveaux – territoires

vastes, difficiles d'accès, au climat propice à la détérioration rapide des cadavres, ou disposant de structures bureaucratiques insuffisamment développées –, c'est le principe d'immédiateté de l'autopsie qui s'est imposé au détriment de la compétence exclusive du magistrat (par une délégation toujours plus importante aux échelons infra-bureaucratiques). Xie souligne ainsi les limites de l'uniformisation de l'espace juridique sous les Qing et illustre fort bien ce jeu d'allers-retours entre pratique administrative locale et codification du droit qu'évoquait déjà Wang Zhiqiang. Ce faisant, elle met surtout en lumière les tensions à l'œuvre entre le centre et la périphérie d'un empire de plus en plus vaste auquel les normes promulguées par le centre n'étaient pas toujours adaptées. Elle fournit enfin un exemple de la manière dont la nécessaire adaptation à l'espace et les débats que celle-ci n'a pas manqué de provoquer s'est aussi accompagnée, certes d'une sophistication du droit, mais aussi de clarifications, de reformulations et parfois de mutations de l'esprit de la loi.

Max Oidtman, dans un article particulièrement fouillé, aborde les questions du pluralisme juridique et de la spatialisation du droit à travers une affaire retentissante survenue dans la région de l'Amdo à majorité tibétaine à la fin des années 1880. À partir d'archives inédites et fascinantes de la sous-préfecture de Xunhua (à la limite des provinces actuelles du Gansu et du Qinghai), Oidtman défait un à un les fils d'un violent conflit intercommunautaire et remonte ceux des facteurs ayant présidé (depuis les années 1730 jusqu'à la fin du XIX^e siècle) à la mise en place d'une « pratique juridique » (*jurispractice*) originale et innovante dont les principales caractéristiques ne sont pas sans rappeler celles d'autres espaces coloniaux de la même époque. Le cas étudié par Oidtman a ceci de particulièrement intéressant qu'il se situe dans un espace où la centralité de l'autorité impériale semble s'être consolidée presque contre la volonté de celle-ci (et non par la force) et au croisement d'espaces administratifs, religieux, politiques, et culturels d'une extrême diversité. Oidtman identifie dans le contexte qu'il étudie la transformation d'un ordre juridique multicentrique vers un ordre centré sur le pouvoir

impérial (la « loi royale ») par l'effet de l'effondrement de l'autorité des princes mongols et des appels successifs des communautés à l'arbitrage de l'autorité impériale. S'appuyant sur les soixante-huit « lois des Fan » (*fanli* 番例, agglomérat du droit coutumier des Tibétains artificiellement (re)construit par le pouvoir impérial des Qing à partir du droit mongol), les communautés monastiques et laïques de l'Amdo ont fait ce que d'autres ont fait dans d'autres contextes, à savoir s'approprier les divers régimes juridiques imparfaits de l'espace colonial, les manipuler et mettre l'autorité coloniale à l'épreuve, au risque de provoquer des innovations imprévues, comme le montre fort bien Oidtmann. Dans le cas de l'Amdo, ce long processus a notamment eu pour effet d'accroître la polarisation des communautés monastiques, de favoriser certaines tendances hégémoniques et, en retour, de provoquer une clarification des liens d'obligations entre les diverses communautés vis-à-vis des autorités en présence (monastères, administration impériale, etc.), de faire avancer l'administration directe dans la région, et de contribuer à la reconfiguration des normes religieuses (en particulier la signification des actes de piété en matière d'appartenance religieuse).

Ulrich Theobald revient enfin sur la « standardisation » des règlements (*zeli* 則例) militaires relatifs, d'une part à l'approvisionnement des armées en temps de guerre, et d'autre part à la production et à l'entretien des équipements militaires. En arrière-plan est ici (re)posée la question des causes du retard technologique de l'empire des Qing face aux puissances occidentales. En s'appuyant sur le contenu de deux corpus réglementaires compilés au tournant du XIX^e siècle (et fort peu étudiés), Theobald montre que le processus d'harmonisation réglementaire procédait moins d'une politique visant à favoriser le développement de la capacité opérationnelle des armées que d'une logique basement comptable de rationalisation des coûts et de contrôle des dépenses. Les *Junxu zeli* 軍需則例 (*Règlements pour les dépenses et le ravitaillement de guerre*) furent en effet compilés pour assurer l'autonomie des troupes en temps de guerre (incidemment l'auteur propose une

définition spatiale de ce qui différenciait la « guerre » des simples opérations de maintien de l'ordre) et pour prévenir les détournements de fonds massifs semblables à ceux survenus lors des grandes campagnes du XVIII^e siècle. Un examen très technique des *Junqi zeli* 軍器則例 (*Règlements sur les équipements militaires*) fournit quant à lui l'illustration de cette logique de standardisation comptable fondée sur le principe du respect des « conditions locales » (climat, éloignement du centre ou qualité des sols, mais aussi sources d'approvisionnement en matières premières et pratiques spécifiques de corps d'armée d'une extrême diversité dans leur composition, leur organisation ou leur pratique militaire). Les deux éditions des *Règlements sur les équipements militaires* se bornent en effet à inventorier l'ensemble des équipements employés dans les divers corps d'armée, d'en fixer les délais d'obsolescence, les procédures d'entretien et les coûts de production, sans pour autant porter une réflexion quant à leur uniformisation ou à leur efficacité. Theobald souligne ainsi que standardisation réglementaire ne rimait pas avec uniformisation des pratiques, mais plutôt avec diversité, autonomie et flexibilité au sein d'un cadre unifié dont la logique était avant tout comptable. À ce titre, l'étude de Theobald fournit une excellente illustration à l'une des (nombreuses) réflexions que ce numéro sur la spatialisation du droit inspire à Jean-Louis Halpérin (lequel signe un « Regard extérieur » axé sur la question du comparatisme).

Sur l'article de Theobald, Halpérin souligne notamment : « Le droit militaire ne saurait être qualifié d'exception ou [assimilé] à quelque chose permettant de contourner les règles juridiques. Cela fait partie [d'un ensemble] de politiques nuancées pour soumettre les territoires au système juridique chinois. » (p. 215). Les exceptions et les processus d'adaptation explorés par les diverses contributions réunies dans ce numéro d'*Extrême-Orient, Extrême-Occident* doivent assurément être lus à l'aune de cette remarque. Spatialiser le droit permet en effet de mettre en évidence une politique de « réformes structurelles » destinées à « mettre en adéquation le système juridique avec un nouvel empire territorial incluant de plus

en plus de peuple non-Han » (p. 216), plutôt qu'une simple agrégation désordonnée « d'exceptions ». Le caractère supposément incohérent du droit chinois tend à s'estomper dès lors que l'on s'efforce de lire celui-ci à la lumière des contraintes liées à l'espace – ou plutôt à la diversité des espaces (géographiques, humains, normatifs, politiques, religieux, etc.) et des tensions liées aux dynamiques spatiales. Une fois abandonné cet a priori réducteur (et trop largement répandu) qui voudrait que la sophistication extrême du droit et des normes de la dynastie des Qing ne fût le fruit que d'une accumulation de décisions *ad hoc* dictées par l'urgence, se profile alors la possibilité d'explorer de manière plus nuancée les expérimentations et les innovations juridiques, réglementaires et judiciaires des Qing, en les éclairant à la lumière de la diversité des sources du droit et des espaces qu'elles devaient contribuer à régir et unifier (sans nécessairement chercher à les uniformiser). Ainsi que le démontre ce numéro d'*Extrême-Orient, Extrême-Occident*, la question est des plus complexes et l'on ne peut que souhaiter que les historiens du droit chinois poursuivent sur la voie ainsi ouverte. Ce n'est d'ailleurs pas la moindre des qualités de ce numéro que de nous rappeler l'extrême mobilité de cet empire réputé immobile et monolithique, et que de pointer la flexibilité et l'adaptabilité des cadres normatifs aux conditions disparates d'un empire colonial hétérogène en permanente évolution.